Jova | services comptables
JOHANNIE VACHON

INTERPRÉTATION DES RÈGLES ENTOURANT LES FRAIS DE REPAS ET DE LOGEMENT POUR LES CAMIONNEURS

Adapté pour en améliorer la compréhension et tiré des bulletins d'interprétations fournis par l'ARC.

Les employés qui travaillent pour des employeurs ayant comme principale activité le transport et qui sont obligés de voyager régulièrement hors de la municipalité ou de leur région métropolitaine, peuvent déduire les sommes dépensées pour leurs repas et leur logement pendant le voyage moins toute somme remboursée. Cette déduction est permise par l'article 8(1)*g*) de la *Loi de l'impôt.* Cet article vise des déplacements d'une distance et d'une durée telles que les employés sont obligés de débourser des frais à la fois **pour leurs repas et pour leur logement pendant qu'ils sont à l'extérieur de leur région.** Par conséquent, pour demander une déduction en application de cet article, **les employés doivent généralement passer la nuit ailleurs** lorsqu'ils voyagent à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle. La déduction prévue par cet article n'est pas destinée aux employés qui retournent dans leur lieu de résidence à la fin de chaque journée et déboursent seulement des frais de repas.

Cependant, l'ARC est prête à accorder une déduction pour les frais de repas seulement, même si aucune dépense de logement n'a été engagée, dans la mesure où un employé était obligé de s'absenter pour la nuit afin d'exercer les fonctions de son emploi et qu'il peut démontrer qu'il a utilisé d'autres installations que l'hébergement commercial. Tel est le cas lorsqu'un employé de transport utilise un camion équipé d'une cabine couchette.

Une déduction pour **repas seulement** peut aussi être accordée (dans la mesure où le nombre de repas est raisonnable) lorsqu'un employé de transport, malgré qu'il soit obligé d'effectuer sur une base régulière des déplacements d'une durée et d'une distance suffisantes qui l'oblige à coucher à l'extérieur, **effectue occasionnellement** des voyages d'une durée et d'une distance plus courte ne nécessitant pas qu'il passe la nuit à l'extérieur de son lieu de résidence habituelle. Lorsque les voyages prévus sont plus courts (10 heures ou moins), l'ARC s'attend à ce que l'employé de transport prenne son repas du matin et du soir à la maison, comme c'est le cas pour la majorité des autres employés. Par conséquent, un seul repas par jour (celui du midi) est permis dans ces circonstances **et seulement pour les employés de transport demandant une déduction en vertu de l'article 8(1)*g*).**

Quand les conditions de l'article 8(1)*g*) de la *Loi de l'impôt* ne sont pas remplies, un employé de transport peut avoir le droit de réclamer une déduction pour frais de déplacement en vertu d'un autre article soit la 8(1)*h*) de la *Loi de l'impôt*. Il faut remarquer que si une déduction est demandée en vertu de l'article 8(1)*h*) pour une année, alors aucune autre déduction ne peut être demandée en vertu de l'article 8(1)*g*) pour cette année.

L'article 8(1)*h* prévoit qu'un employé peut, déduire le coût des repas consommés seulement si, dans l'accomplissement de ses fonctions, il a été absent durant une période d'au moins douze heures de la région. De plus, selon L'ARC, la méthode simplifiée ne peut pas être utilisé dans ce cas-ci. Vous devez donc avoir conservé tous vos reçus de repas.